



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2501

**RÈGLEMENT SUR L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DE
MATÉRIEL ET DE LOGICIELS AINSI QUE SUR LES SERVICES
PROFESSIONNELS ET LE PERSONNEL REQUIS POUR LES
MISES EN SERVICE DE SOLUTIONS D'AFFAIRES EN MATIÈRE
DE TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET DE
TÉLÉCOMMUNICATION ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU
PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 6 février 2017
Adopté le 20 février 2017
En vigueur le 7 avril 2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne l'acquisition et l'installation du matériel et des logiciels ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et l'embauche de personnel requis pour les mises en service de solutions d'affaires en matière de technologie de l'information et de télécommunication relativement à des services municipaux de proximité.

Ce règlement prévoit une dépense de 3 000 000 \$ pour l'acquisition et l'installation du matériel et des logiciels ainsi que pour les services professionnels et l'embauche de personnel ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de trois ans.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2501

RÈGLEMENT SUR L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DE MATÉRIEL ET DE LOGICIELS AINSI QUE SUR LES SERVICES PROFESSIONNELS ET LE PERSONNEL REQUIS POUR LES MISES EN SERVICE DE SOLUTIONS D'AFFAIRES EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET DE TÉLÉCOMMUNICATION ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'acquisition et l'installation du matériel et des logiciels ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et l'embauche de personnel requis pour les mises en service de solutions d'affaires en matière de technologie de l'information et de télécommunication relativement à des services municipaux de proximité sont ordonnés et une dépense de 3 000 000 \$ est autorisée à ces fins. Cette dépense est détaillée à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de trois ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de la ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de la ville.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

SERVICES DE PROXIMITÉ

SECTION I

DESCRIPTION DU PROJET

1. Ce projet inclut l'acquisition et l'installation de matériel, de logiciels, les services professionnels et techniques et l'embauche de personnel, les frais de déplacement, la location de matériel, d'immeubles ainsi que l'aménagement et l'ameublement de bureaux afin d'effectuer les mises à jour, les études, la formation, les acquisitions, les mises en service de solutions d'affaires s'appuyant sur les technologies de l'information et des télécommunications pourvu que toutes ces dépenses soient spécifiques au projet.

Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquiescement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

2. L'estimation du coût du projet décrit à l'article 1 s'élève à la somme de 3 000 000 \$.

TOTAL : 3 000 000 \$

Annexe préparée le 10 janvier 2017 par :

Hugo Grondin, directeur
Division soutien à la stratégie des services TI
Service des technologies de l'information

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement ordonnant l'acquisition et l'installation du matériel et des logiciels ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et l'embauche de personnel requis pour les mises en service de solutions d'affaires en matière de technologie de l'information et de télécommunication relativement à des services municipaux de proximité.

Ce règlement prévoit une dépense de 3 000 000 \$ pour l'acquisition et l'installation du matériel et des logiciels ainsi que pour les services professionnels et l'embauche de personnel ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de trois ans.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.